

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2026/PM/31
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
MANIFESTATION
CONCOURS D'ÉLÉGANCE
AUTOMOBILE
« VIEUX VOLANTS
JARNACAIS »
SAMEDI 27 JUIN 2026**

Madame MARTRON, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325.1 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande écrite en date du 30 avril 2026 émanant de l'association « VIEUX VOLANTS JARNACAIS », représenté par Monsieur GODON Jean-Christophe, Président, relatif à l'organisation d'un rassemblement de voitures anciennes dans le cadre d'un concours d'élégance automobile sur le domaine public communal ouvert à la circulation qui aura lieu le samedi 27 juin et le dimanche 28 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation se déroulant sur le domaine public communal ouvert à la circulation, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est autorisé l'organisation d'un rassemblement de voitures anciennes en vue d'un concours d'élégance automobile par l'association « VIEUX VOLANTS JARNACAIS » le **SAMEDI 27 JUIN 2026 de 13 heures à 19 heures et le DIMANCHE 28 JUIN 2026 de 7 heures à 9 heures.**

Cette manifestation se déroulera sur la partie centre-ville : secteur zone piétonne, rue Adolphe Persaud, place du Baloir, et rue des Fossés (en partie).

Il est également autorisé, l'installation de quatre tivolis, de chaises et d'une sonorisation sur le domaine public communal.

Article 2 :

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme prescrit :

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- À compter de 06H00 (six heures), le SAMEDI 27 JUIN 2026 et ce jusqu'au DIMANCHE 28 JUIN 2026 09H00 (neuf heures), le STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES est strictement interdit :
 - sur l'ENSEMBLE DES PARKINGS DE LA PLACE DU BALOIR,

Par dérogations, les 04 emplacements de stationnement réservés aux commerçants du marché Couvert ne sont pas inclus.

- RUE DES FOSSÉS : dans sa section comprise entre la CAISSE D'ÉPARGNE jusqu'au droit du n°11 rue des Fossés.
- À compter de 13H00 (treize heures), le SAMEDI 27 JUIN 2026 et ce jusqu'à 20H00 (vingt heures), le STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES est strictement interdit :
 - RUE GABRIEL PÉRI : dans sa section comprise entre la rue Burgaud des Marêts et la rue Adolphe Persaud.
 - RUE ADOLPHE PERSAUD : dans sa section comprise entre la rue Banvin et la rue Gabriel Péri.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

CIRCULATION DES VÉHICULES

- À compter de 13H00 (treize heures), le SAMEDI 27 JUIN 2026 et ce jusqu'à 20H00 (vingt heures), la CIRCULATION DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES est strictement interdite :
 - RUE GABRIEL PÉRI : dans sa section comprise entre la rue Burgaud des Marêts et la rue Adolphe Persaud.
 - RUE ADOLPHE PERSAUD : dans sa section comprise entre la rue Banvin et la rue Gabriel Péri.
 - RUE DES FOSSÉS : dans sa section comprise entre la rue Gabriel Péri au droit du n°11 de la rue des Fossés.

Par dérogation, l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation ; aux participants / exposants de l'événement ; aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules des services de la ville de JARNAC.

Article 3 :

De manière exclusive, les véhicules relevant de la manifestation (participants / exposants) sont autorisés à circuler et à stationner le temps de la manifestation dans la zone piétonne :

Grand Rue ; rue du Chêne Vert ; rue du Portillon ; rue Saint-Étienne.

L'accès des véhicules entrants étant définie depuis la Place du Château via la Grand Rue puis via la Grand rue à la Place du Château pour les véhicules sortants. **La limitation de vitesse dans l'aire piétonne ne devra pas dépasser les 6 km/h.** Les cyclistes devront mettre pied à terre et circuler à pied, le vélo tenu à la main.

Article 4 :

L'organisateur devra impérativement assurer le libre passage des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 5 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise à disposition du barriérage et de la signalisation routière temporaire réglementaire concernant les restrictions de circulation.

Article 6 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire concernant les restrictions de stationnement.

Article 7 :

La signalisation routière temporaire relative aux interdictions de circulation ainsi que la matérialisation des périmètres de sécurité (barrières Police de type « Vauban ») sont assurées par les services techniques de la commune qui se chargeront de procéder à leurs retraits à l'issue de la manifestation, soit au plus tard à 20H00 (vingt heures), le SAMEDI 27 JUIN 2026.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue aux articles 6 et 7 supra.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 10 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les organisateurs de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner leur sonorisation avec modération.

Article 11 :

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la mise en œuvre et l'alerte des secours. Il doit également être apte à mettre en œuvre des extincteurs en cas d'urgence.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme. la Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13 :

La Maire, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 10 juin 2026

Madame Anne MARTRON, La Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

